

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

S e s s i o n o r d i n a i r e 1 9 5 3

Rapport Complémentaire

fait au nom de la

Commission du Marché Commun

sur

le Rapport Spécial du 8 mai 1953 sur l'établissement du marché commun de l'acier (Supplément au Rapport général sur l'activité de la Communauté), ainsi que sur les décisions ultérieures de la Haute Autorité (*)

par

M. V.-E. PREUSKER

R a p p o r t e u r

(*) Ce rapport complète le document n° 8 sur les Chapitres III et IV (pages 29 à 97), traitant de l'évolution et de l'établissement du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953), ainsi que des mesures et décisions préparatoires relatives à l'établissement du marché commun de l'acier.

La Commission du Marché Commun s'est réunie le 16 juin 1953, à 14 h. 30, sous la présidence de M. V.-E. PREUSKER, Vice-Président, à la Maison de l'Europe, à Strasbourg, Place Lenôtre, en vue de terminer l'examen du Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier (Supplément au Rapport général sur l'activité de la Communauté).

Présents : M. V.-E. PREUSKER, *Vice-Président et Rapporteur*, M. SASSEN, *Vice-Président*, MM. Buset, KORTHALS, LOESCH, MOTZ, POHER, SCHAUS et SCHOENE.

M. Paul REYNAUD, *Président*, était suppléé par M. MUTTER, M. M. JACQUET par M. FAURE, M. G. JAQUET par M. CARCASSONNE et M. NEDERHORST par M. BLAISSE.

Excusés : MM. BERTRAM, BOGGIANO-PICO, DE SMET, HENLE, KREYSSIG, CAVALLI, MOTT, MÜLLER, PARRI et ZAGARI.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

de M. V.-E. PREUSKER

sur

le Rapport Spécial du 8 mai 1953 sur l'établissement du marché commun de l'acier (Complément au Rapport général sur l'activité de la Communauté), ainsi que sur les décisions ultérieures de la Haute Autorité.

Mademoiselle, Messieurs,

1. Votre Commission du Marché Commun s'est réunie pour la quatrième fois à Luxembourg le 9 juin 1953 afin d'examiner avec la Haute Autorité le Rapport Spécial du 8 mai 1953 sur l'établissement du Marché commun de l'acier, ainsi que les changements qui se sont produits et les problèmes qui ont surgi depuis l'établissement du marché commun de l'acier à la date du 1^{er} mai 1953.

I.

2. Le Rapport Spécial avait tout d'abord souligné à nouveau qu'à la différence de l'industrie minière, les industries sidérurgiques de la Communauté sont principalement des industries exportatrices, plus sensibles aux effets de la conjoncture (ces exportations représentent plus de 20 % en moyenne).

3. Pour la situation de la Communauté, il est donc significatif que les quantités exportées ont accusé un recul de 9,4 millions de tonnes en 1951 à 8 millions de tonnes à peine en 1952, soit de 15 %, les prix à l'exportation ayant même subi une baisse de 40 % en chiffres ronds — passant de 130 \$ à 84 \$ pour l'acier en barres (avec un prix de 91 \$ à peine sur le marché intérieur).

4. De même, sur les marchés nationaux de la Communauté, on constate que pendant les cinq premiers mois de l'année le volume des commandes accuse, par rapport à l'année précédente, un recul qui, au cours de la séance de la Commission, a été évalué à 10 % par la Haute Autorité.

5. En revanche, la production globale de la Communauté, qui s'est maintenue à un niveau élevé, a encore enregistré un accroissement de 3 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Ces accroissements, peu accusés, de la production n'ont toutefois été constatés qu'en France, aux Pays-Bas et en Allemagne.

6. Dans l'ensemble, la Haute Autorité n'est cependant pas pessimiste, étant donné le mouvement ascendant de la production et des ventes de l'industrie sidérurgique.

II.

7. Après cette esquisse de la situation des industries sidérurgiques de la Communauté, le Rapport Spécial traite des mesures prises à l'occasion de la création du marché commun de l'acier.

Seuls les points suivants doivent être encore une fois relevés dans le Rapport complémentaire de votre Commission :

a) La confirmation de l'intention précédente de la Haute Autorité de laisser, en accord avec le Conseil Spécial de Ministres et le Comité Consultatif, les prix et la concurrence jouer librement selon l'offre et la demande ;

b) Le rétablissement des droits de douane à l'égard des pays tiers sous condition de disparition des restrictions quantitatives à l'importation ainsi que d'application des contingents douaniers des pays du Benelux, par lettre de la Haute Autorité en date du 29. 4. 1953 ;

c) Les efforts déployés actuellement encore par la Haute Autorité en vue d'établir une nomenclature uniforme des « extras », sans y inclure toutefois le montant de leurs taux ; l'importance matérielle des « extras » est estimée par la Haute Autorité approximativement à 10 % des prix de base, en ce qui concerne les produits laminés ;

d) L'accord de la Haute Autorité à la constitution d'un « Office commun des Consommateurs de ferraille », d'une « Caisse de péréquation pour la ferraille importée », ainsi que d'un « Bureau paritaire des Utilisateurs et des Négociants » provisoirement jusqu'au 31. 12. 1953.

Il incombera à ces trois organismes de rabaisser les prix des quantités relativement minimales de ferraille importées des pays tiers d'environ 60 \$ par tonne (prix actuel) au niveau des prix maxima de la Communauté (actuellement 36 \$ par tonne), et de répartir les quantités à importer ainsi que les compensations proportionnellement sur la base des données statistiques fournies par le « Bureau paritaire ». La Haute Autorité s'est réservée le droit d'envoyer des observateurs et vérificateurs auprès de ces trois organismes autorisés conformément aux articles 65 et 53 b) du Traité. Elle a interdit en même temps, à partir du 14 juin 1953, les organismes d'approvisionnement de ferraille italiens et allemands actuellement existants. La crise gouvernementale française actuelle crée encore des difficultés quant à la suppression des organismes français correspondants, mais des assurances pratiques permettent de considérer ces difficultés comme éliminées.

III.

8. Enfin, le Rapport Spécial de la Haute Autorité met l'accent sur quelques problèmes auxquels il s'agit encore de donner une solution définitive :

a) Les problèmes des mesures de sauvegarde, conformément au paragraphe 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires. En ce domaine, on en est resté à la fixation de critères généraux ;

b) Le problème du régime des aciers spéciaux. En pratique, ils restent provisoirement en dehors du marché commun jusqu'au 1^{er} mai 1954. La Haute Autorité poursuit l'étude du problème ;

c) Le problème des impôts indirects. La Haute Autorité a pris d'abord la décision que l'on sait. Elle a cependant adressé, le 1^{er} mai 1953, une lettre aux Gouvernements des Etats membres pour les prier, conformément au paragraphe 2, n° 4, de la Convention, de terminer l'examen de ce problème au plus tard le 31 décembre 1953 ;

d) La question des cartels et des concentrations : la Haute Autorité se borne à déclarer qu'elle y portera une attention particulière au cours des mois à venir et elle annonce un rapport spécial ultérieur.

IV.

9. En se basant sur le présent Rapport spécial et sur un exposé introductif de M. COPPÉ, deuxième Vice-Président de la Haute Autorité, votre Commission

a essayé de concrétiser davantage l'ensemble de ces questions. En particulier, elle s'est efforcée d'acquiescer une image, aussi fidèle que possible, de la situation effective après l'ouverture du marché commun de l'acier, et de porter à la connaissance de la Haute Autorité certaines inquiétudes et certains vœux.

10. La Haute Autorité a dû insister sur le fait qu'elle n'est pas encore en mesure de donner une idée approximative de la situation actuelle du marché commun, en raison du fait que les barèmes des prix des entreprises sidérurgiques, qui devaient être publiés le 15 mai, ne sont entrés en vigueur que le 20 mai, et parce que les acheteurs manifestent partout une grande prudence et éprouvent des difficultés d'adaptation.

11. La Haute Autorité a cependant cru pouvoir constater :

a) que nonobstant les mouvements isolés enregistrés après la libération des prix de base, le niveau général des prix du fer et de l'acier — calculés d'après les quantités produites pendant le deuxième semestre 1952 — ne s'est guère modifié et que dans les « surprises » les majorations et les réductions se compensaient à peu près ;

b) que notamment en *Allemagne*, on enregistre une légère baisse des prix, en particulier pour les produits semi finis et les tôles fines SM.,

qu'en *Belgique*, les prix des produits SM. accusent une certaine réduction, tandis que ceux de l'acier Thomas accusent une hausse,

qu'en *France*, il a été procédé à une légère majoration des prix de tous les produits,

qu'aux *Pays-Bas*, les prix des tôles ont été fortement réduits,

qu'en *Italie*, les prix de tous les produits, excepté ceux des tôles fines, ont accusé un recul, et enfin

qu'au *Luxembourg*, il y a lieu de signaler des augmentations générales des prix pour l'appréciation desquelles il faudrait cependant prendre en considération le fait que le Luxembourg est obligé d'écouler la majeure partie de sa production dans d'autres pays de la Communauté ou dans des pays tiers,

que, somme toute, il n'est pas encore possible de prévoir comment se présentera le niveau général des prix, compte tenu de la faculté que laisse le Traité d'aligner les prix sur les prix plus bas pratiqués sur d'autres marchés ;

c) que pour les consommateurs du marché commun, compte tenu uniquement des frais de transport par chemin de fer, des modes de cotation des prix nets et des taxes de péréquation, la situation en ce qui concerne les produits Thomas est grosso modo la suivante (pour les consommateurs à Bordeaux, compte tenu des frets maritimes, elle se modifie quelque peu en faveur des producteurs allemands et belges) : pour le fer en barres, les profilés et les tôles, la parité Thionville est plus avantageuse pour les consommateurs de l'Allemagne du sud qu'Oberhausen, pour les produits semi finis, les prix français et dans un cas les prix belges aussi sont plus favorables en Allemagne ; pour les feuillards larges laminés à chaud et le fil machine, la situation est analogue ;

d) qu'il n'y a pas encore eu de réclamations signalant des discriminations en présence des nouveaux barèmes.

12. La Haute Autorité a cru pouvoir déduire de ces premières constatations que l'ouverture du marché commun libre de l'acier, venant après une réglementation longue de plusieurs dizaines d'années de la part des Gouvernements, a confirmé la supposition qu'elle avait faite de l'existence d'une « situation normale ».

13. Elle a également maintenu le point de vue qu'il n'existe encore aucun signe permettant de conclure à l'existence d'une entente à forme de cartel à l'intérieur de la Communauté. Elle considère de même que les ententes communes entre les producteurs de la Communauté et ceux de Grande-Bretagne et de Suède sont très peu vraisemblables, vu les différenciations de prix existant sur les marchés tiers (prix à l'exportation de la Grande-Bretagne des barres : 112 \$).

14. Elle a confirmé par contre l'existence du cartel à l'exportation des producteurs de la Communauté à l'égard des marchés tiers, cartel que la Haute Autorité a entre-temps examiné et auquel elle n'a pas cru devoir s'opposer. Elle est d'avis que dans les conditions présentes, un tel cartel n'a pas pour effet de tendre à influencer le marché commun et la concurrence à l'intérieur de celui-ci. Ce cartel à l'exportation a été prorogé au delà du 1^{er} juin jusqu'au 30. 9. 1953. Chaque partenaire peut dénoncer les accords après préavis de huit jours. Depuis le 1^{er} juin, les prix des barres ont à nouveau été fixés à 84 \$ par tonne pour les U. S. A. et le Canada ; les prix pour les autres pays de la zone dollar ont été relevés à 87 \$ et ceux des pays non membres de la zone dollar de 90 à 93 \$.

15. La Haute Autorité confirme que dans le cas de la Grande-Bretagne et en ce qui concerne l'acier, il existe un écart sensible entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation.

V.

16. Les droits douaniers de la Communauté relatifs à l'acier ont été à nouveau remis en vigueur à l'égard des pays tiers, avec quelques exceptions minimales, lors de l'ouverture du marché commun de l'acier à la date du 1^{er} mai 1953.

En vue d'harmoniser progressivement, dans les conditions prévues par le Traité, les taxes à l'importation à l'égard des pays tiers, la Haute Autorité a établi trois règles que les Gouvernements des Etats membres ont acceptées :

- 1) Les droits de douane ne peuvent dépasser les taux précédents ;
- 2) Ils peuvent être abaissés, sans l'accord des autres Gouvernements, jusqu'au taux le plus bas pratiqué dans les pays autres que ceux du Benelux.
- 3) Un abaissement en deçà de ce taux demande des négociations communes préalables.

17. L'Italie peut, jusqu'au 1^{er} août 1953, continuer à appliquer les droits de douane de la Convention d'Annecy, même à l'égard des Etats membres, et des pourparlers sont en cours entre la Haute Autorité et l'Italie en vue d'une solution à longue échéance. Dans ces conditions, tout le problème des taux des droits de douane applicables aux pays tiers se résume pratiquement à l'attitude de la France et de l'Allemagne.

18. Bien que les droits d'entrée aient été rétablis à l'égard des pays tiers, on ne pourra pas dire que la Communauté ait renforcé son autarcie. Au contraire, la discussion a permis de constater que les importations en provenance de pays tiers ont été facilitées en fait, d'une part grâce à la suppression de restrictions quantitatives antérieures à l'intérieur du marché commun et d'autre part, grâce à la libération officielle de l'acier dans les pays de Benelux, où il n'existait d'ailleurs également aucune restriction quantitative. Toutefois, cette possibilité d'importer par les pays de Benelux — aux taux franco-allemands lorsqu'il s'agit d'importations hors contingent — n'a encore joué aucun rôle jusqu'à présent. En effet, selon les renseignements dont dispose la Haute Autorité les contingents des pays de Benelux n'ont pas encore été épuisés au cours du mois de mai.

VI.

19. Il fut enfin demandé à la Haute Autorité si elle ne devrait pas prévoir la participation des travailleurs au « Bureau paritaire » destiné essentiellement à étudier le marché d'un point de vue statistique, dans le cas où elle voudrait consulter cette institution. La Haute Autorité a estimé que les intérêts en cause

étaient uniquement commerciaux, si bien que l'article 46, alinéa premier, permet, sans entrer en conflit avec d'autres dispositions du Traité, de consulter ces institutions dont le rôle consiste surtout à faire la statistique du marché.

VII.

20. Le problème des impôts indirects a été traité d'abord dans la perspective de la décision du 2 mai 1953. La Haute Autorité n'a pas cru alors devoir approfondir les questions que la Commission TINBERGEN laissait ouvertes ou dont l'exactitude n'avait pas été vérifiée. Telle est la question des charges qui, en France, grèvent effectivement les phases antérieures à la phase finale. En effet, par lettre du 1^{er} mai 1953, elle a engagé les Gouvernements à poursuivre l'examen de ce problème pour le terminer au plus tard le 31 décembre. Depuis lors cependant, aucun nouveau pas n'a été franchi, ni par la Haute Autorité, ni par les Gouvernements.

VIII.

21. En ce qui concerne la question des mesures de sauvegarde possibles en vertu du paragraphe 29 de la Convention, et des critères que le Rapport spécial cite comme conditions préalables, il reste encore à définir à quel moment la Haute Autorité peut considérer qu'il y a « réduction appréciable » par rapport à une « production normale », ou qu'il y a situation critique pour une « section importante d'une entreprise », ou encore ce qu'elle entend par répercussions « directes », sur la main-d'œuvre.

Votre Commission s'est réjouie d'apprendre de la Haute Autorité que celle-ci est disposée à interpréter de façon extensive la notion des « répercussions directes sur les travailleurs ».

Vu la tendance à l'instabilité du marché commun de l'acier, — actuellement d'ailleurs assez prononcée —, et dont il a été fait mention au début du présent rapport, certains membres de la Commission jugeaient insuffisant que, d'accord avec le Conseil spécial de Ministres et le Comité consultatif, la Haute Autorité se borne à des décisions empiriques tranchant chaque cas en particulier.

IX.

22. Etant donné que la Commission estimait de plus en plus urgente la possibilité de juger à très bref délai les tendances de l'évolution du marché commun, elle a pris acte avec satisfaction de l'annonce que fit la Haute Autorité de fournir dorénavant des informations statistiques à :

- a) la production ;
- b) la situation de l'emploi ;

- c) les commandes en cours ;
- d) les stocks ;
- e) les exportations à destination de pays tiers ;
- f) la circulation des biens à l'intérieur du marché commun ;
- g) la formation des prix.

X.

23. Votre Commission, finalement, pria instamment la Haute Autorité :

1) d'entrer sans délai en pourparlers avec la Grande-Bretagne, en d'autres termes avec la délégation britannique auprès de la Haute Autorité, au sujet d'une élimination du système des doubles prix ;

2) de hâter l'uniformisation de la nomenclature des « extras » — dans la mesure du possible même au delà des frontières du marché commun — ;

3) de consacrer sa particulière attention au problème de l'élimination des discriminations dans les transports fluviaux internationaux ;

4) de tenir compte dès que possible, lors de la publication des barèmes, de tous les facteurs qui exercent une influence sur le développement effectif des conditions du marché ;

5) d'examiner dans quelle mesure le système de la publication des barèmes de prix ne pourrait justement favoriser une « cimentation » des prix ;

6) d'informer la Commission dès qu'elle croit reconnaître les signes attendus d'une plus grande spécialisation des industries de l'acier de la Communauté ;

7) d'organiser à l'avenir les réunions avec votre Commission du Marché commun, *après* avoir consulté le Conseil Spécial de Ministres, le Comité consultatif ou toute autre Commission d'experts. Cette suggestion a été en particulier motivée par la réunion, convoquée par la Haute Autorité pour le 10 juin, c'est-à-dire un jour après la réunion de votre Commission, d'environ 50 utilisateurs d'acier et de représentants des travailleurs des industries de transformation de la Communauté. Le but de cette rencontre était de procéder à un premier échange d'expériences relatives aux répercussions du marché commun ;

8) de faire figurer à l'avenir, dans le titre principal, les suppléments au Rapport général, en tant que parties de ce Rapport général.

24. Après que la Haute Autorité eût encore une fois assuré votre Commission, à la fin de la réunion du 9 juin, de son intention d'intervenir résolument et immédiatement en cas de développement défavorable sur le marché commun ou d'apparition de pratiques contraires au Traité, la majorité de votre Commission a exprimé à la Haute Autorité sa reconnaissance pour le courage dont elle a fait preuve en intervenant le moins possible lors de l'ouverture du marché commun de l'acier.

Votre Commission prie en conséquence l'Assemblée Commune d'approuver le Rapport Spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier (Complément au Rapport général sur l'activité de la Communauté). Elle rappelle à nouveau le souhait qu'elle exprimait à la fin du Rapport de la Commission sur les Chapitres III et IV du Rapport général sur l'activité de la Communauté : arriver dans l'intérêt du succès de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, à une coordination de la politique économique, financière, monétaire et du crédit, ainsi qu'à une intégration économique complète.

Le présent Rapport complémentaire a été adopté à l'unanimité par la Commission du Marché commun lors de sa réunion du 16 juin 1953.

